

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE  
SALAN/LOMBARDO

COMMUNE DE MARIGNANE

## C O N V E N T I O N

DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ET

DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX

**Entre**

**La commune de MARIGNANE** ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Eric LE DISSES, Maire de MARIGNANE**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du **XXXX**.

**Et**

**La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**,  
ci après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 25 septembre 2015.

### ■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La Ville de Marignane et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ont engagé un projet visant à aménager un carrefour giratoire sur le carrefour formé par les avenues Raoul Salan (RD48) et Etienne Lombardo.

- **Rappel des principes d'intervention de MPM**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et de la Commune de Marignane, visant à réduire les vitesses des véhicules à l'approche du carrefour, à améliorer la lisibilité des échanges entre les différentes voies et à améliorer la gestion de l'espace par la création d'espaces verts pour traiter l'entrée Sud de la Ville, M.P.M et la Commune de Marignane ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base de l'étude technique phase DCE, à **972 319,00** euros TTC répartis comme suit :

- Part M.P.M	718 139 euros TTC
- Part Communale	254 180 euros TTC

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur mai 2014 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux de l'opération.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour giratoire Salan/Lombardo, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

**La convention relève du cadre posé par l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dite « Loi MOP ».**

## ■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement du carrefour giratoire Salan/Lombardo sur la commune de Marignane, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement de la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

## ■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les travaux consistent à transformer en giratoire le carrefour formé par les avenues Raoul Salan (RD48) et Etienne Lombardo.

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Les travaux préparatoires,
- Les terrassements pour la création de la chaussée, du giratoire, des îlots, des trottoirs, des bandes cyclables, des bordures et caniveaux,
- La réalisation de palissades en béton pour les jardinières,
- La réalisation du réseau d'assainissement pluvial,
- La réalisation de l'éclairage public,
- La réalisation du génie civil pour la vidéo surveillance,
- La mise en œuvre d'espaces verts,
- La réalisation du réseau d'arrosage,
- Le déplacement de la chambre RMBT (prestation non incluse dans le marché de travaux),
- La mise en place du mobilier urbain,
- La mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

## ■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M. y compris la coordination relative au déplacement de réseaux gérés par les concessionnaires (RTE, ErDF, France Télécom, etc.).

## ■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de l'aménagement du carrefour giratoire Salan/Lombardo à Marignane, est assurée par un prestataire extérieur, le bureau d'études IRIS CONSEIL.

## ■ ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE MARIGNANE

Le calcul du remboursement des travaux par la Ville à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

### 5.1. Caractère

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

### 5.2. Nature des travaux concernés

Les travaux faisant l'objet d'un remboursement de la Ville sont les suivants :

#### Pour la Commune de Marignane :

- L'ensemble du poste « éclairage public »,
- Le poste « vidéosurveillance »,
- Le poste « espaces verts »,
- Le poste « réseau d'arrosage ».

#### Travaux restant de la compétence de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole :

- Travaux préparatoires,
- Terrassements pour la création de la chaussée, du giratoire, des îlots, des trottoirs, des bandes cyclables, des bordures et caniveaux,
- Réalisation du réseau d'assainissement pluvial,
- La réalisation de palissades en béton pour les jardinières,
- Le déplacement de la chambre RMBT,
- Mise en place du mobilier urbain,
- Mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

### 5.3. Décompte prévisionnel

Désignation de l'opération	Part Commune (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Aménagement du carrefour giratoire Salan/Lombardo	254 180 €	718 139 €	972 319 €

Les sommes sont en valeur mai 2014, établies sur la base de l'étude technique niveau DCE.

La participation financière prévisionnelle à verser à M.P.M. par la Commune de Marignane s'élève donc à **254 180** euros TTC.

### 5.4. Décomptes ajustés

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

## ■ ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

Avant la réception des travaux, MPM invitera la Ville à participer aux opérations de réception desdits ouvrages. Lors de cette réception, la ville pourra formuler ses observations.

La réception des ouvrages prononcée par MPM emporte la remise des ouvrages et le transfert à la Ville de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi, à compter de la réception, la Ville exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage et en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Le réseau d'éclairage public,
- Le réseau de vidéosurveillance,
- La chambre RMBT,
- Les espaces verts,
- Le réseau d'arrosage.

## ■ ARTICLE 7 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE MARIGNANE

### 7.1. Echéancier des versements de la Commune

La Commune est redevable envers MPM des sommes TTC réellement acquittées par MPM pour les travaux lui revenant.

Les versements seront effectués par la Commune sur appel de fonds de MPM, aux étapes suivantes :

- 20 % de sa participation à l'opération à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- 35 % de sa participation à l'opération à mi-exécution des travaux ;
- 35 % de sa participation à l'opération à la réception des travaux ;
- Le solde à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux, et intègrera les actualisations de prix.

### 7.2 FCTVA

La Commune fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE  
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

## ■ ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

## ■ ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

## ■ ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa notification à la Ville.

## ■ ARTICLE 11 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

## ■ ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
10 place de la Joliette  
Les Docks, Atrium 10.7  
BP 48014  
13567 MARSEILLE 2
- la Commune de MARIGNANE  
Hôtel de Ville  
Cours Mirabeau  
13700 MARIGNANE

**Pour la Commune de MARIGNANE**

**Le Maire**

**Eric LE DISSES**

**Pour la Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole  
Le Président**

**Guy TEISSIER**

**ANNEXE**

**ESTIMATION DES TRAVAUX**

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE  
SALAN/LOMBARDO**

**COMMUNE DE MARIGNANE**

**PRESTATIONS ESTIMEES A LA CHARGE DE LA  
COMMUNE**

<b>POSTES</b>	<b>MONTANTS HT</b>
Intégralité du lot 2 " Eclairage et vidéo surveillance "	116 160 €
Intégralité du lot 3 " Espaces verts et arrosage "	95 656 €
TOTAL HT	211 816 €
TVA 20%	42 363 €
TOTAL TTC	254 180 €